

Pratique de la CoPa Sécurité pour le calcul du paiement complémentaire en cas de dépassement plus important du taux d'occupation au sens de l'art. 8 ch. 3 CCT, décidée le 27 mai 2020 :

Les salaires annuels sont comparés. Pour déterminer la valeur théorique de la catégorie B ou A, il convient de multiplier le temps de travail annuel effectif, plus les suppléments de temps et un supplément de temps pour les vacances, par le taux horaire déterminé en divisant le salaire minimum de l'année de service correspondante mentionné à l'annexe 1 CCT par 1'400 (dans le cas de la catégorie théorique B) ou 2'000 (dans le cas de la catégorie théorique A). Le pourcentage de temps supplémentaire pour les vacances dépend du droit aux vacances. Dans le cas de 4 semaines, il s'élève à 8,33%, dans le cas de 5 semaines à 10,64%.

Exemple:

La catégorie de consigne est la catégorie B 1 en 2022 :

$1'616.62 \text{ h} [(1'400\text{h de temps de travail effectif} + 100\text{h de supplément de temps} + 116.62\text{h de supplément de temps vacances (8.33\%)]. \times \text{CHF } 24.50 \text{ (salaire annuel théorique cat. B 1 / } 1'400.-) = \text{CHF } 39'607.19$